



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-013

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2023-01-04-00016 - Arrêté portant refus de l'autorisation de la manifestation nautique intitulée Descente en kayak [??] du club de kayak de Cergy-Pontoise le dimanche 8 janvier 2023, sur le canal de l'Ourcq (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-12-30-00007 - Arrêté n° 2022-01544 modifiant l'arrêté n°2022-01515 du 23 décembre 2022 interdisant la vente à emporter d'alcool [??] et sa consommation dans certains secteurs de Paris du vendredi 30 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 (3 pages)

Page 6

75-2023-01-04-00017 - Arrêté n° 2023-00007 portant renouvellement de habilitation de l'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE) du ministère de l'économie, de finances et de la relance, pour les formations aux premiers secours (3 pages)

Page 10

75-2022-11-14-00009 - Arrêté n° DOM 2022154 du 14 NOVEMBRE 2022 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale [????] (2 pages)

Page 14

75-2022-11-14-00010 - Arrêté n° DOM 2022155 du 14 NOVEMBRE 2022 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale [??] (2 pages)

Page 17

75-2023-01-05-00001 - ARRÊTÉ N°2023-00020 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 12ème et 20ème ainsi qu'à Saint-Mandé, le 9 janvier 2023 à l'occasion de la commémoration de l'attentat du 9 janvier 2015 (3 pages)

Page 20

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-01-04-00016

Arrêté portant refus de l'autorisation de la
manifestation nautique intitulée Descente en
kayak
du club de kayak de Cergy-Pontoise le dimanche
8 janvier 2023, sur le canal de l'Ourcq



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**portant refus de l'autorisation de la manifestation nautique intitulée « Descente en kayak »
du club de kayak de Cergy-Pontoise le dimanche 8 janvier 2023, sur le canal de l'Ourcq**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et en Seine-Saint-Denis ;

VU la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Descente en kayak », sur le canal de l'Ourcq à Paris le dimanche 8 janvier 2023, déposée par le club de kayak de Cergy-Pontoise le 5 décembre 2022, complétée le 14 décembre 2022 ;

VU l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris, du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis du service des canaux de la Ville de Paris du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le club de kayak de Cergy-Pontoise consiste en un parcours de 6 km sur le canal de l'Ourcq entre la passerelle Pierre Simon Girard à Bobigny jusqu'au pont levant de la rue de Crimée à Paris le 8 janvier 2023 de 10h30 à 14h30 auquel participeront 12 personnes ;

CONSIDÉRANT que l'article 37 de l'arrêté du 26 août 2014 susvisé interdit les pratiques nautiques non motorisées de type canoë-kayak sur le canal de l'Ourcq à « grand gabarit » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté du préfet de police du 17 juillet 2019 impose aux organisateurs de manifestations à but lucratif et non lucratif à caractère sportif, récréatif ou culturel dont les caractéristiques de l'environnement rendent prévisibles le risque de noyade à Paris à mettre en place un dispositif de secours nautique prévisionnel,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas formulé de demande d'arrêt de la navigation et ne souhaite pas mettre en œuvre un dispositif de sécurité ;

CONSIDÉRANT que dès lors la manifestation sportive nautique est susceptible d'entraver la navigation et de porter atteinte à la sécurité du public ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation d'organiser la « descente en kayak », le 8 janvier 2023, sur le canal de l'Ourcq à Paris, demandée par le club de kayak de Cergy-Pontoise, basé au 3 rue du vieux potager 95620 Parmain, représenté par Monsieur Louis GACÔGNE, est refusée.

ARTICLE 2

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 4 janvier 2023

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/2

Préfecture de Police

75-2022-12-30-00007

Arrêté n° 2022-01544 modifiant l'arrêté
n°2022-01515 du 23 décembre 2022 interdisant
la vente à emporter d'alcool
et sa consommation dans certains secteurs de
Paris du vendredi 30 décembre 2022 au lundi 2
janvier 2023

Arrêté n° 2022-01544
modifiant l'arrêté n°2022-01515 du 23 décembre 2022 interdisant la vente à emporter d'alcool
et sa consommation dans certains secteurs de Paris du vendredi 30 décembre 2022 au lundi 2
janvier 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor An VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté n°2022-01515 du 23 décembre 2022 interdisant la vente à emporter d'alcool et sa consommation dans certains secteurs de Paris du vendredi 30 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnées par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies de Paris ;

Considérant que les fêtes de fin d'année constituent par leur caractère débridé et joyeux le cadre de consommations excessives d'alcool sur la voie publique, lesquelles sont de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que les états d'ébriété sont des facteurs aggravants notamment dans la survenance de rixes et de dégradations volontaires ; que la circulation sur des engins motorisés amplifie en outre, sous l'emprise d'alcool, la fréquence et la gravité des accidents qui peuvent intervenir, en particulier chez les jeunes ;

Considérant que lors de la soirée du 31 décembre 2022, des troubles à l'ordre public, notamment sur les Champs-Élysées, lieu symbolique et festif de la capitale à proximité duquel sont situés des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, sont susceptibles d'être constatés par des individus venus célébrer le passage à la nouvelle année, où ils se regroupent

traditionnellement avec le risque d'une alcoolisation excessive et le fait qu'ils soit munis de bouteilles de verre pouvant servir d'armes par destination ; que cela constitue un danger pour autrui, notamment pour les passants et les forces de l'ordre, qu'il convient en outre de prévenir la commission de dégradations sur le mobilier urbain et les nombreux commerces attenants de l'avenue des Champs-Élysées ;

Considérant en outre les nuisances pour les riverains, liées à une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, particulièrement dans les secteurs festifs et prisés de la capitale à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier la liberté d'aller et venir avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure temporaire interdisant sur un périmètre défini la vente à emporter d'alcool et sa consommation sur la voie publique ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2022-01515 du 23 décembre susvisé, les mots : « Du vendredi 30 décembre 2022 à 08h00 jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 08h00 » sont remplacés par les mots : « samedi 31 décembre 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 10h00 »

Article 2 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 30 Décembre 2022

Pour le préfet de police et par délégation,

La Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-01-04-00017

Arrêté n° 2023-00007 portant renouvellement
d habilitation de l Institut de la gestion
publique et du développement économique
(IGPDE) du ministère de l économie, de finances
et de la relance, pour les formations aux
premiers secours

Arrêté n° 2023-00007

Portant renouvellement d'habilitation de l'Institut de la gestion publique
et du développement économique (IGPDE) du ministère de l'économie, de finances
et de la relance, pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la demande du 29 décembre 2022 (dossier rendu complet le 04 janvier 2023), présentée par l'Institut de la gestion publique et du développement économique ;

Considérant, que l'Institut de la gestion publique et du développement économique remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE), du ministère de l'économie, des finances et de la relance est habilité dans les départements de Paris et du Val-de-Marne à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

La présente habilitation est délivrée pour une période de deux ans à et peut être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

L'arrêté n° 2021-00055 du 25 janvier 2021 portant habilitation de l'Institut de la gestion publique et du développement économique, du ministère de l'économie, des finances et de la relance, pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 25 janvier 2023.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 04 janvier 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le Chef du département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

2023-00007

3

Préfecture de Police

75-2022-11-14-00009

Arrêté n° DOM 2022154 du 14 NOVEMBRE 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° **DOM 2022154** du **14 NOVEMBRE 2022**

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010127 R1 du 06 janvier 2017, autorisant la société REGUS OPÉRA, n° identifiant 483 616 686 R.C.S. PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son établissement secondaire sis 27 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, pour une durée de six ans ;

VU la demande reçue le 28 octobre 2022, formulée par le cabinet d'avocats «MAZARS» sis 1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG, pour la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour l'établissement secondaire, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société REGUS OPÉRA, dont le siège social est situé 72 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire situé 27 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Béatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-11-14-00010

Arrêté n° DOM 2022155 du 14 NOVEMBRE
2022 portant autorisation pour l'exercice de
l'activité de domiciliation commerciale

Arrêté n° **DOM 2022155** du **14 NOVEMBRE 2022**

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010130 R1 du 06 janvier 2017, autorisant la société REGUS PROVENCE, n° identifiant 328 717 244 R.C.S. PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son établissement secondaire sis 31 Parc du Golf – 3350 avenue JRGG de la Lauzière – 13593 AIX-EN-PROVENCE, pour une durée de six ans ;

VU la demande reçue le 28 octobre 2022, formulée par le cabinet d'avocats «MAZARS» sis 1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG, pour la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour l'établissement secondaire, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société REGUS PROVENCE, dont le siège social est situé 72 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire situé 31 Parc du Golf – 3350 avenue JRGG de la Lauzière – 13593 AIX-EN-PROVENCE, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation Pour le directeur des transports et de la protection du public Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Béatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2023-01-05-00001

ARRÊTÉ N°2023-00020 modifiant provisoirement
la circulation dans certaines voies à Paris 12ème
et 20ème ainsi qu'à Saint-Mandé, le 9 janvier
2023 à l'occasion de la commémoration de
l'attentat du 9 janvier 2015

Paris, le 5 janvier 2023

ARRETE N°2023-00020

**modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 12^{ème} et 20^{ème}
ainsi qu'à Saint-Mandé, le 9 janvier 2023
à l'occasion de la commémoration de l'attentat du 9 janvier 2015**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Ville de Saint-Mandé en date du 29 décembre 2022 ;

Considérant l'organisation de la cérémonie de commémoration de l'attentat du 9 janvier 2015 qui se déroulera à Paris 20^{ème}, le 9 janvier 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette cérémonie ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris 12^{ème} et 20^{ème} ainsi qu'à Saint-Mandé ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 9 janvier 2023 de 17h00 à 20h30 dans les portions de voies suivantes :

- avenue Gallieni à Saint-Mandé, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes à Paris 20^{ème} et l'avenue Quihou à Saint-Mandé ;
- avenue Quihou entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- rue du Commandant l'Herminier à Paris 20^{ème}, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes à Paris 20^{ème} et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- avenue de la porte de Vincennes à Paris 12^{ème} et 20^{ème}, entre le surplomb du boulevard périphérique et l'avenue Gallieni à Saint-Mandé.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIEILLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.